

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

REGLEMENT NUMERO 386

Règlement ayant pour objet de modifier le règlement 273 relatif à la prévention incendie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 273 relatif à la prévention incendie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs ;

ATTENDU QUE des modifications ont déjà été apportées à ce règlement par le règlement numéro 289 ;

ATTENDU QUE le même règlement a été adopté par toutes les municipalités de la MRC de Charlevoix-Est à l'exception de la Ville de La Malbaie qui a adopté son propre règlement de prévention ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter au règlement existant de nouvelles mesures réglementaires aux fins d'améliorer et rehausser la sécurité des personnes et des biens ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent projet de règlement a été donné par Monsieur Claude Boivin, lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 386 a été déposé à cette même séance du 10 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Marco Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs adopte le présent règlement 386

Et ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 386 modifiant le Règlement numéro 273 relatif à la prévention incendie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs » ;

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 9.4 ENTREPOSAGE DE CENDRES

L'article **9.4 Entreposage de cendres** est ajouté et se lit comme suit :

Il est défendu de disposer ou d'entreposer des cendres :

- À l'intérieur du bâtiment;
- Sur un plancher combustible;
- À moins d'un (1) mètre d'une cloison, d'un mur ou d'une clôture combustible;
- Dans un récipient inflammable (plastiques ou dérivés).

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 10.3

L'article 10.3 est ajouté à l'article 10 Extincteur portatif et se lit comme suit :

L'inspection, l'essai et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être faits conformément à la norme NFPA 10.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 14.5 Systèmes d'alarme incendie

L'article **14.5 Systèmes d'alarme incendie** est ajouté avec les articles suivants et se lit comme suit ;

14.5.1 Inspection

Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un réseau d'avertisseurs d'incendie doit procéder annuellement à une inspection et à une mise à l'essai, conformément à la norme CAN/ULC-S536-M (inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie).

14.5.2 Entretien

Les systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement.

14.5.3 Réparation

Tout dysfonctionnement d'un système d'alarme incendie doit être réparé et remis en fonction par du personnel qualifié dans un délai de 7 jours civils.

14.5.4 Certificat d'inspection

L'autorité compétente (directeur, officier désigné, préventionniste) peut exiger un certificat de conformité du système d'alarme, aux frais du propriétaire, si elle juge que le système est inadéquat ou présente des anomalies.

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 14.6 Systèmes de protection utilisant l'eau

L'article **14.6 Systèmes de protection utilisant l'eau** est ajouté et se lit comme suit :

L'inspection, l'essai et l'entretien d'un système de protection utilisant l'eau doivent être faits conformément à la norme NFPA 25 (inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems).

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 14.7 Exercices d'évacuation

L'article 14.7 **Exercices d'évacuation** est ajouté et se lit comme suit :

Tout établissement recevant du public (garderie, écoles, hôpitaux, résidences pour aînés, lieux de rassemblement de plus de 50 personnes) doit réaliser au minimum deux exercices d'évacuation par années, dont un en saison hivernale.

ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 14.8 PLANS DE MESURES D'URGENCE (PMU)

L'article **14.8 Plans de mesures d'urgence (PMU)** est ajouté avec les articles suivants :

Article 14.8.1 Obligations

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement à risque moyen, élevé ou très élevé doit élaborer et maintenir à jour un plan de mesure d'urgence (PMU) qui doit minimalement contenir les éléments suivants :

- Coordonnées des responsables désignés;
- Procédures d'alerte et d'évacuation;
- Plan détaillé des issues, points de rassemblement et équipements de sécurité incendie;
- Mesures particulières pour les personnes à mobilité réduite ou vulnérables;
- Moyens de communication internes et externes;
- Protocole de collaboration avec le service de sécurité incendie.

Article 14.8.2 Dépôt et approbation

Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du service de sécurité incendie pour approbation initiale.

Il doit être révisé tous les 2 ans ou lors de tout changement majeur du bâtiment ou de son occupation.

ARTICLE 8 AJOUT DE L'ARTICLE 14.9 PLANS D'ÉVACUATION

L'article **14.9 Plans d'évacuation** est ajouté et se lit comme suit :

Un plan d'évacuation doit être affiché bien en vue dans chaque aire de plancher, avec au moins un exemplaire des consignes à suivre en cas d'incendie et doit minimalement contenir les éléments suivants :

- Parcours d'évacuation;
- Consignes en cas d'incendie;
- Indication de l'endroit où l'on se trouve;
- Emplacement du point de rassemblement.

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 14.10 MOYENS D'ÉVACUATION : CONCEPTION DES PORTES D'ISSUES

L'article **14.10 Moyens d'évacuation : conception des portes d'issues** est ajouté et se lit comme suit, avec l'ajout des articles 14.10.1 Inspection et entretien et 14,10.2 Ouverture des portes :

Sauf si elle dessert un seul logement, une porte d'issue doit :

1. S'ouvrir dans le sens de l'issue;
2. Pivoter autour d'un axe vertical.

Article 14.10.1 Inspection et entretien

Les dispositifs d'obturation ne doivent pas être obstrués, bloqués, coincés en position ouverte ou modifiés d'une manière nuisant à leur fonctionnement.

Article 14.10.2 Ouverture des portes

L'ouverture doit être possible sans effort spécial de préhension ni rotation du poignet.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MAIRESSE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

Avis de motion	10 décembre 2025
Dépôt du projet	10 décembre 2025
Adoption du règlement	21 janvier 2026
Avis de promulgation	22 janvier 2026